



Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et l'expulsion d'étranger¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Dispositions générales (Art. 71 LEI)

¹ Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) assiste les cantons dans le domaine de l'exécution du renvoi, de l'expulsion au sens de la LEI (expulsion) ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal² ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927³ (expulsion pénale).

² Le SEM peut collaborer avec l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen (Agence) dans l'accomplissement de ses tâches au sens de l'art. 71, al. 1, LEI, notamment celles qui sont visées à l'al. 1, let. a et b.

Art. 15b Compétences

¹ En cas d'intervention en matière de retour, le SEM est responsable de la collaboration opérationnelle avec l'Agence. À ce titre, il consulte et informe l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et il assume notamment les tâches suivantes:

- a. il fait office de service national de coordination pour la participation de la Suisse aux interventions internationales en matière de retour;
- b. il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration ou du directeur exécutif de l'Agence concernant le retour.

RS

¹ RS **142.281**

² RS **311.0**

³ RS **321.0**

² Le SEM peut conclure avec l'Agence des conventions de subvention de portée mineure ou d'autres conventions de portée mineure en vue:

- a. du détachement de personnel suisse, notamment de spécialistes des questions de retour, de contrôleurs des retours forcés et d'agents d'escorte policière;
- b. de l'organisation de vols internationaux à destination des États d'origine ou de provenance d'étrangers.

Art. 15b^{bis} Interventions à l'étranger

¹ En vue d'une intervention de personnel suisse à l'étranger, le SEM garantit, en concertation avec les cantons et avec les organisations qui mobilisent des contrôleurs des retours forcés, que les personnes nécessaires sont mises à disposition.

² Le personnel nécessaire se compose notamment de spécialistes des questions de retour du SEM, d'agents d'escorte policière des cantons et de contrôleurs des retours forcés à l'étranger.

³ À l'exception des contrôleurs des retours forcés, le personnel visé à l'al. 2 est mis à disposition pour des engagements de longue ou de courte durée selon les dispositions des art. 56 et 57 du règlement (UE) 2019/1896⁴.

⁴ Le SEM peut refuser une demande de l'Agence concernant le détachement de spécialistes des questions de retour, de contrôleurs des retours forcés et d'agents d'escorte policière dans les cas visés aux art. 51, par. 3, et 57, par. 9, du règlement (UE) 2019/1896⁵.

Art. 15c, al. 1

¹ Le SEM gère une réserve de collaborateurs spécialement formés et préparés pour les interventions internationales en matière de retour de l'Agence menées en vertu de l'art. 62 du règlement (UE) 2019/1896⁶.

Art. 15d Agents d'escorte policière des cantons

¹ Les cantons mettent à disposition, en accord avec le SEM, des agents d'escorte policière pour les interventions internationales en matière de retour.

² Les modalités du détachement des agents d'escorte policière sont définies dans le cadre d'accords individuels entre lesdits agents et les cantons qui sont responsables de ces personnes.

⁴ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, version selon JO L 295/1 du 14 novembre 2019, p. 1

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

^{2bis} L'Agence dispense, en vertu de l'art. 62 du règlement (UE) 2019/1896⁷, une formation initiale et continue aux personnes détachées pour leurs interventions internationales en matière de retour.

³ Pour chaque agent d'escorte policière mis à disposition par un canton pour un engagement de courte durée, la Confédération accorde à ce dernier un forfait de 600 francs par jour pour toute la durée de l'engagement.

⁴ Pour chaque agent d'escorte policière mis à disposition par un canton pour un engagement de longue durée, la Confédération accorde à ce dernier un forfait de 600 francs par jour de travail effectif.

⁵ Les contributions forfaitaires compensent tous les coûts des cantons pour les interventions internationales en matière de retour qui peuvent être indemnisés en vertu de l'art. 71a, al. 1, LEI.

⁶ Pour les engagements de courte et de longue durée, les coûts pour le personnel détaché visés aux art. 45 et 56, par. 2, du règlement (UE) 2019/1896⁸ payés par l'Agence s'ajoutent aux contributions forfaitaires visées aux al. 3 et 4.

Art. 15e, al. 1 et 2

¹ Le SEM mandate des organisations qui mettent à disposition des contrôleurs des retours forcés. Celles-ci détachent des personnes pour le contrôle des interventions internationales en matière de retour.

² L'Agence définit les tâches desdits contrôleurs et elle est compétente pour leur formation initiale et continue en vertu de l'art. 62 du règlement (UE) 2019/1896⁹.

Art. 15e^{bis} Coordination des interventions internationales en matière de retour

¹ Le SEM coordonne l'intervention de personnel suisse lors d'interventions internationales en matière de retour. À ce titre, il informe l'OFDF du personnel mis à disposition, conformément aux art. 15c à 15e.

² Il transmet à l'Agence des informations sur les interventions internationales en matière de retour conformément à l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du ...¹⁰ relative à la coopération internationale en matière de sécurité des frontières (OCISF).

Art. 15e^{ter}, al. 1, 5, 5^{bis}, 6 et 7

¹ En vue d'une intervention de personnel étranger en Suisse, le SEM dépose une demande de détachement d'équipes d'intervention auprès de l'Agence ou il peut accepter une demande correspondante de l'Agence. Il participe à l'élaboration du plan opérationnel.

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

¹⁰ **RS 631.062**

⁵ Sur le plan disciplinaire et en ce qui concerne les rapports de travail, le personnel étranger est soumis aux prescriptions de son État d'origine, le personnel de l'Agence aux prescriptions de cette dernière.

^{5bis} Le SEM peut notifier à l'Agence les violations du plan opérationnel commises par le personnel étranger en relation avec son engagement. Cette disposition s'applique aussi en cas de violations du plan opérationnel concernant des droits fondamentaux.

⁶ La Confédération répond des dommages causés en Suisse par le personnel étranger conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹¹. Si les dommages ont été causés par négligence grave ou intentionnellement, la Confédération peut exiger de l'État d'origine ou de l'Agence le remboursement des montants payés.

⁷ Le personnel étranger qui commet une infraction pendant une intervention en Suisse est soumis au code pénal¹².

Art. 15^equater Système d'information et protection des données pour le personnel étranger en Suisse

Pour autant que les tâches concernées l'exigent, le personnel étranger dispose des mêmes droits d'accès au système national d'information destiné à la mise en œuvre des retours que ceux dont les collaborateurs du SEM engagés pour des tâches correspondantes disposent en vertu de l'art. 109*h*, let. a, LEI. L'accès au système d'information ne peut avoir lieu que sous la direction de personnel suisse. Le SEM garantit que le personnel étranger respecte les prescriptions suisses sur la protection des données et sur la sécurité informatique.

Art. 15^equinquies Modalités d'intervention de personnel suisse à l'étranger

Les dispositions de section 3 de l'OCISF sont applicables par analogie au personnel suisse du SEM à l'étranger.

Art. 26b, al. 1, let. a et b

¹ La décision de renvoi indique:

- a sous réserve de l'art. 2, al. 2 et 3, LEI, l'obligation pour l'étranger:
 - 1. de quitter la Suisse et l'espace Schengen, et
 - 2. de poursuivre son voyage à destination de l'État de provenance ou d'un autre État en dehors de l'espace Schengen qui le prend en charge;
- b. le jour auquel il doit avoir quitté la Suisse et l'espace Schengen.

¹¹ RS 170.32

¹² RS 311.0

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Consultation